

RAPPEL DU RGE DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE BON SECOURS MODALITES D'EVALUATION, DE DELIBERATION ET DE SANCTION DES ETUDES

Notre RGE définit les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation, de certification et de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions.

1. Recouvrement du droit à la sanction des études : rappel

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd le droit à la sanction des études.

Pour les élèves qui avaient perdu le droit à cette sanction, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer son droit à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

Le **Conseil de classe** reste compétent et souverain pour rendre les décisions suivantes :

- l'ajournement,
- les attestations d'orientation du 1^{er} degré,
- les attestations d'orientation A, B ou C,
- l'octroi du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement professionnel (CE6), du CEB, du CEID et du CESS.

La réglementation permet au **Conseil de classe** de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- les études antérieures ;
- les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;
- les entretiens avec l'élève et les parents ;
- les résultats d'épreuves de qualification¹ ;
- les résultats d'épreuves de nature certificative organisées par des professeurs, basés sur les essentiels déterminés par le Service général de l'Inspection de la FVVB et remis sous forme d'objectifs de fin d'année par le corps professoral ;
- les travaux écrits, oraux, personnels ou de groupe, à domicile, de fin d'études, journaliers, stages et rapports de stages, expérience en laboratoire, interrogations dans le courant de l'année, contrôles, bilans et examens.
- les pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. ;
- les épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- les situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- les éléments positifs de l'évolution de l'élève.

Le **Jury de qualification** reste compétent et souverain pour statuer sur le seuil d'employabilité de l'élève et rendre la décision d'octroyer ou non le Certificat de Qualification (CQ).

À noter que pour l'obtention du CQ, les points suivants sont pris en compte et peuvent apporter un éclairage dans la réussite de l'année scolaire :

- les résultats des épreuves de qualification ;
- les observations collectées lors des stages ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration certificatives dans le cadre de l'option de base groupée.

¹ AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 21 bis

Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève **a réussi son année avec fruit** et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P. A noter que le Certificat de Qualification (CQ) est du ressort du Jury de qualification.
- 2) Le Conseil de classe **se pose des questions quant à la réussite de l'élève au vu de ses résultats**. Dans ce second cas, le Conseil de classe peut prendre la décision :
 - d'ajournement,
 - de réorientation (attestation B),
 - d'échec (attestation C).

En cas d'échec (attestation C) ou d'attestation d'orientation restrictive (attestation B), la décision détaille les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat ou de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études.

Le Conseil de classe peut décider d'ajourner sa décision et de la reporter à la fin du mois d'août dans deux catégories de cas :

- au terme de la 4^e, de la 6^e et de la 7^e (après l'organisation d'une session d'examens),
- à tous les niveaux, lorsque l'élève est dans une situation de maladie ou d'incapacité attestée par un certificat médical ou lorsqu'il est confronté à une situation tragique exceptionnelle.

3. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CERTIFICAT DE QUALIFICATION

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation est de mise. Seront également pris en compte les épreuves déjà organisées, les observations collectées lors des stages déjà réalisés et les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

4. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

1) La procédure de conciliation interne

a. Conciliation interne concernant une décision de conseil de classe

- Les élèves de 6^e et 7^e n'ayant pas satisfait à la sanction des études sont mis au courant par voie téléphonique au plus tard le 23 juin 2022 à 18h30.
- Une demande de conciliation interne (recours) est possible du lundi 27/06 à 15h30 au mercredi 29/06 à 15h30.
- Le document de recours est téléchargeable sur le site dès le lundi 27/06. Il peut également être retiré à l'Accueil du Collège à partir de cette date.

b. Notification de la décision de la conciliation interne

- La notification de la décision suite à une conciliation interne s'opère le mercredi 30 juin, entre 16h et 17h, au siège du Collège, par l'équipe de direction.

c. Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Les élèves n'ayant pas satisfait à l'épreuve de qualification sont mis au courant au terme de leur(s) épreuve(s) par le Jury, en cours de session.
- Une demande de conciliation interne (recours) est possible à dater de la fin de l'épreuve de qualification jusqu'au lundi 20/06 à 10h.
- Le document de recours peut être retiré à l'Accueil du Collège le lendemain de chaque épreuve de qualification.
- Les résultats seront communiqués par téléphone dans les plus brefs délais.

2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe :
 - o **Jusqu'au 10 juillet 2022**, pour les décisions de première session,
 - o **Jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

L'introduction d'un recours externe n'est pas suspensive du respect de la décision prise par le Conseil de classe. En cas de réformation, la décision du Conseil de recours remplace la décision du Conseil de classe.

Le recours externe sera notifié par courrier recommandé à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère confessionnel,
Bureau IF140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Un double de ce courrier sera adressé par recommandé à la Direction du Collège, le jour même de l'envoi à l'administration.

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC).

Intenter un recours externe ne sert pas à obtenir une seconde session, contester une seconde session, contester la décision d'un Jury de qualification ou à faire sanctionner un professeur, la direction...

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra la **motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

Les Conseils de recours siègent entre le 16 et le 31 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Pour rappel, voici la liste des seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe.

Au premier degré

- 1D, 2D : refus de l'octroi du CEB
- 2C : décision de non réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / si 3 ans dans le degré, définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.
- 2S : décision de non réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.
- 2D : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Aux autres degrés

- Décision d'AOB ou d'AOC.

- Le Conseil de recours externe ne peut se prononcer sur une décision d'ajournement.

3) Recours externe contre une décision de refus d'octroi du CEB

Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours selon les modalités suivantes :

- 1) Le recours doit être introduit **pour le vendredi 8 juillet 2022**, via le document ad hoc, par **envoi recommandé** à :

*Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Madame Lise-Anne HANSE
Administratrice générale – Recours CEB
Avenue du Port, 16
1080 IXELLES*

- 2) Les parents joindront

- une copie du dossier scolaire de leur enfant que l'école leur a communiqué ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.
- une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école, par lettre recommandée.

- 3) Le recours doit comprendre une motivation précise.

Le recours doit inclure :

- les raisons précises pour lesquelles ils contestent la décision de l'école,
- une copie de cette décision,
- une copie des bulletins des deux dernières années scolaires ou tout autre document jugé utile pour le dossier.

Le Conseil de recours décidera si le CEB doit être accordé. Les parents et l'école seront avertis au plus tard le 31 août 2022.

- 4) Exécution d'une décision du Conseil de recours

La décision du Conseil de recours est notifiée au chef d'établissement et au requérant par l'Administration. Si le Conseil de recours a maintenu la décision de refus du CEB, le certificat n'est pas délivré à l'élève. Si le Conseil de recours a annulé la décision du jury ou du conseil de classe, le chef d'établissement délivre le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours. Une copie de la notification de la décision du Conseil de recours est jointe au procès-verbal du jury ou du conseil de classe dont la décision a été annulée.